

Liberté-Egalité-Fraternité

Département des Pyrénées-Orientales

Séance du CM -

Nombre de conseillers :

en exercice : 5 -cinq-

Absent ayant donné proc : 1 -un-

convocation : 28/11/2025

publication en une page
contrôle de légalité :

05/12/2025 - - - / 6 -

Le cinq décembre deux mille vingt-cinq à quatorze heures trente minutes, ,
les membres du conseil municipal de la commune de Coustouges se sont
réunis dans la salle du conseil municipal en séance publique,
sur la convocation qui leur a été adressée
par M. Michel Garrigue, Maire de Coustouges,

Étaient présents outre le Maire sus nommé

MM les conseillers municipaux : MIRALLES Richard, ANRIGO Michel, BECK
Martine.

Absent ayant donné procuration : IGLESIAS Marc, procuration à ANRIGO
Michel

A été nommée secrétaire : MIRALLES Richard

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Coustouges,
formant la majorité des membres pour pouvoir valablement délibérer, sur
l'objet suivant :

**Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés
des agents de la collectivité pour le risque santé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la
fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale
complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou
un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces
garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité
sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.
827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette
condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues
à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur
la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent
dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

REÇU LE :

16 DEC. 2025

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

D'instaurer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026

Article 2 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15 €/mois et par agent.

Article 3 :

De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.

Article 4 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Michel Garrigue, Maire de Coustouges

*Les membres présents ont signé le registre des délibérations.
Copie certifiée conforme, faite en Mairie, le cinq décembre deux mille vingt-cinq*

